



EJ 162344

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DÉCISION N° D2025-107-SEDIF

Portant approbation d'un accord de confidentialité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre d'un projet d'implantation de stade à Massy (91), la SAS Paris Saint-Germain Football souhaite être accompagnée par le SEDIF pour des études relatives aux ouvrages d'adduction d'eau potable (dévoisement de conduites, réserve capacitaire...),

Vu le projet d'accord de confidentialité établi dans la perspective de ces études,

Le Président,

Article 1 approuve le contenu de l'accord de confidentialité entre le SEDIF et la société Paris Saint-Germain Football, d'une durée de deux années, dans le cadre des études à mener pour l'implantation d'un nouveau stade de football sur la commune de Massy (91),

Article 2 autorise la signature de cet accord.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **05 NOV. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe



Le Président

André Santini

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.